

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite du remboursement des frais engagés par la personne accidentée pour :

- le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements portés au moment de l'accident;
- l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements adaptés à la condition physique de la personne à la suite d'un accident de la route.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive traitant des vêtements découle des articles 2 et 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.A.A.) et des articles 34, 35 et 44 du Règlement sur le remboursement de certains frais (R.R.F.).

Article 2, L.A.A.

*Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
« préjudice corporel » : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.*

Article 83.2, L.A.A.

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

- 1) *pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;*
- 2) *pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;*
- 3) *pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;*
- 4) *pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.*

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

Article 34, R.R.F.

*Les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement de vêtements portés au moment de l'accident sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 \$.
Le montant maximum prévu au premier alinéa est haussé à 1 000 \$ dans le cas où les vêtements pour lesquels un remboursement est demandé comprennent des vêtements de cuir ou un casque protecteur portés par un motocycliste ou un cyclomotoriste.*

Article 35, R.R.F.

Le remboursement doit servir prioritairement à la réparation ou au nettoyage des vêtements. Le remplacement n'est remboursé que s'il est impossible d'obtenir une réparation convenable ou un nettoyage adéquat ou lorsque la réparation s'avérerait plus onéreuse que le remplacement.

Article 44, R.R.F.

Les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements adaptés à la condition physique de la victime sont remboursables s'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée sont remboursables selon les conditions établies par le Règlement sur le remboursement de certains frais.

4. OBJECTIF

Préciser les montants et indiquer les situations à la suite desquelles les frais relatifs à l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements peuvent être remboursés à la personne accidentée.

5. DESCRIPTION**5.1 DÉFINITIONS****5.1.1 Vêtements portés au moment de l'accident**

Vêtements portés au moment de l'accident, y compris tous les objets destinés principalement à couvrir, cacher ou protéger le corps humain.

Les accessoires (sac à main, portefeuille, etc.), les ornements (bijou, montre, etc.), les articles de sport (patins à roues alignées, bottes de ski, etc.) et les lunettes de soleil obtenues sans ordonnance sont exclus.

5.1.2 Vêtements adaptés à la condition physique de la personne accidentée

Vêtements confectionnés ou conçus pour répondre aux besoins d'une personne qui a subi des blessures au cours d'un accident d'automobile (ex. : bas élastiques, vêtements compressifs pour grands brûlés).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.2.1 Vêtements portés au moment de l'accident

Avant de rembourser ce type de frais, il faut s'assurer qu'il existe une relation entre la réclamation et la nature des blessures subies.

En tout temps, l'agent peut demander des explications additionnelles à la personne accidentée et, au besoin, exiger des pièces justificatives supplémentaires, réclamer les vêtements brisés ou demander une enquête.

5.2.2 Vêtements adaptés à la condition physique de la personne accidentée

Le besoin de vêtements adaptés à la condition physique de la personne doit découler des seules blessures ou séquelles causées par l'accident.

Pour être admissibles, les frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement ou l'ajustement de vêtements adaptés doivent remplir les deux conditions suivantes :

- 1) les frais doivent être engagés pour des raisons médicales découlant de l'accident;
- 2) les vêtements adaptés sont requis sur ordonnance d'un médecin.

Pour toutes les réclamations concernant les vêtements adaptés à la condition physique de la personne, l'agent d'indemnisation doit consulter le conseiller en indemnisation afin d'obtenir une recommandation.

5.3 FRAIS REMBOURSABLES

5.3.1 Vêtements portés au moment de l'accident

Le remboursement doit servir prioritairement à la réparation ou au nettoyage des vêtements.

Si une réparation convenable ou un nettoyage adéquat ne peuvent être obtenus ou si la réparation s'avère plus onéreuse que le remplacement, les frais de remplacement des vêtements sont remboursables.

Ces frais peuvent être remboursés uniquement s'ils ont été engagés par la personne accidentée ou son représentant légal, et ce, peu importe que la personne accidentée soit propriétaire ou non du vêtement.

Sont admissibles :

- les vêtements requis par la température ou les conditions climatiques même si la personne ne les portait pas au moment de l'accident (ex. : manteau d'hiver mis sur la banquette arrière de l'automobile, mais dont la personne devra se revêtir lorsqu'elle sortira de l'automobile);
- les vêtements de la personne, endommagés ou détruits après l'accident afin de l'aider ou de lui prodiguer des soins.

Ne sont jamais remboursables :

- les vêtements placés dans une valise qui se trouve à l'intérieur de l'automobile ou dans le coffre de celle-ci;
- les vêtements qui se trouvent à l'intérieur de l'automobile, mais non requis par la température ou les conditions climatiques;
- les vêtements d'une personne décédée au moment de l'accident.

5.3.2 Vêtements adaptés à la condition physique de la personne

La Société ne rembourse pas l'ensemble de jogging ou les souliers de course achetés par la personne pour suivre des traitements de réadaptation.

5.4 MONTANTS MAXIMAUX

5.4.1 Vêtements portés au moment de l'accident

Les frais engagés pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

TYPES DE VÊTEMENTS	MONTANTS MAXIMAUX
Vêtements ordinaires ⁽¹⁾	400 \$
Vêtements de cuir ou casque protecteur ⁽²⁾	1 000 \$

- (1) La Société rembourse les frais relatifs aux vêtements et aux articles de protection des cyclistes ou patineurs, y inclus le casque protecteur, les genouillères et les coudières, jusqu'à concurrence d'un montant de 400 \$.
- (2) Le montant de 400 \$ est haussé à 1 000\$ lorsque la réclamation concerne le casque protecteur ou les vêtements confectionnés avec des matériaux protecteurs pour un motocycliste ou un cyclomotoriste.

5.4.2 Vêtements adaptés à la condition physique de la personne

Aucun montant maximal n'est fixé par règlement.

La Société rembourse les frais engagés s'ils remplissent les conditions d'admissibilité.

5.5 DOCUMENTS REQUIS

5.5.1 Vêtements portés au moment de l'accident

Reçus ou factures des vêtements nettoyés, réparés ou remplacés.

5.5.2 Vêtements adaptés à la condition physique de la personne

- 1) Ordonnance.
- 2) Reçu ou facture comportant le coût et la description du vêtement acheté, réparé ou remplacé.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010.

7. DATE DE MISE À JOUR